

Département des Landes

MAIRIE DE TARTAS



ID : 040-214003139-20171219-2017_DC28-AU

Envoyé en préfecture le 19/12/2017

Reçu en préfecture le 19/12/2017

Publié ou notifié le 19/12/2017

Republique Française



DECISION

N° 2017 – 28

Mise aux normes d'accessibilité aux handicapés de divers ERP communaux

Mission Coordonnateur SPS

Le Maire de la Ville de TARTAS

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

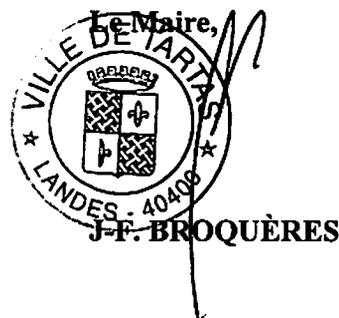
CONSIDERANT qu'au terme de la recherche d'un prestataire pour la mission de coordonnateur SPS pour les travaux de mise aux normes d'accessibilité aux handicapés de divers ERP communaux la Société VIGEIS40 a remis la proposition économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : de confier la mission de coordonnateur SPS pour les travaux de mise aux normes d'accessibilité aux handicapés de divers ERP communaux à VIGEIS 40 Village d'entreprises 525 rue Bernard Palissy 40990 ST PAUL LES DAX pour un montant de 1 494.00 € HT soit 1 792.80 € TTC

Article 2 : La présente décision sera adressée à M. le Préfet.

Fait à Tartas, le 19 décembre 2017



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.